



Arrêt

n°169 351 du 8 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BIBIKULU *loco* Me B. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012.

1.2 Le 31 août 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjointe d'un ressortissant espagnol. Le 21 janvier 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui a été notifiée à la requérante le 22 janvier 2013.

1.3 Par un courrier daté du 21 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété cette demande par un courrier du 8 août 2013.

1.4 Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 décembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [F.A.] déclare être arrivée en Belgique en 2012, en provenance de l'Espagne, pour y rejoindre son époux. Elle joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national non revêtu d'un visa. Toutefois, nous constatons dans le dossier administratif de l'intéressée qu'au 31.08.2012, date d'introduction de sa demande de regroupement familial en application de l'article 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980, elle était en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 01.01.2013 délivré par les autorités espagnoles. Toutefois, soulignons que cette demande de carte de séjour pour membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne a fait l'objet d'une décision négative en date du 21.01.2013. La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressée le 22.01.2013.

Madame [F.A.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence de sa famille en Belgique. En effet, la requérante vit en Belgique et mène une vie familiale réelle avec son fils, [F.F.F.] et le père de celui-ci, Monsieur [F.F.M.], tous deux ressortissants espagnols autorisés au séjour en Belgique. Elle déclare que la contraindre à retourner au pays d'origine et/ou pays de résidence en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique serait une ingérence au droit de sa vie privée et familiale. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine et/ou pays de résidence, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (ou dans le pays de résidence) et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante déclare que son fils mineur doit pouvoir vivre à ses côtés et que cela est important pour l'équilibre psychologique de l'enfant mineur. A cet effet, elle invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant qui souligne que "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées (...)" ainsi que le respect de l'article 9 de la même Convention qui invite "les Etats à veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré (...)". Toutefois, précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas la requérante à laisser son enfant seul sur le territoire belge car celui-ci vit également avec son père et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine et/ou pays de résidence.

Concernant la référence faite à l'Arrêt Mubilanzila Mayeke & Kaniki Mitunga contre la Belgique, nous précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine/et ou pays de résidence en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Madame [F.A.] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire et dès lors, elle ne viole pas la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, la requérante n'a pas à faire application de l'Arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ce dit arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle,

A titre informatif, nous rappelons à Madame [F.A.] que sa demande de regroupement familial avec son compagnon (et leur enfant) introduite le 31.08.2012 en application de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'une décision négative le 21.01.2013 notamment pour les raisons énoncées ci-dessous :

- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
- L'intéressée produit un acte de mariage daté du 25 juillet 2012 et délivré par le service d'Etat-civil de la commune de Diourbel de la République de Sénégal. Or cet acte est établi [sic] sous le régime de la polygamie.
- Considérant que l'article 27 du code du droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie [sic] conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.
- Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public belge, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le régime de la polygamie

En conclusion, la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine et/ou dans le pays de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa (Dans le dossier administratif, on voit que l'intéressée était en possession d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 01.01.2013) »

2. Intérêt au recours

2.1 Le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 19 avril 2016 que la requérante a été mise en possession d'une « Carte F » délivrée le 29 juillet 2014, valable jusqu'au 17 juillet 2019.

Interrogée lors de l'audience sur son intérêt au recours, la partie requérante soutient que le recours est sans objet.

Lors de l'audience, la partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief

causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de la requérante, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT